SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 09/11/2022
Date de publication : 09/11/2022

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-065

Le 15 novembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire

Également présente (1) :
Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_065-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_065

Délibération n° 2022-065

OBJET : administration générale : attribution des marchés d'assurance 2023 pour la « dommage aux biens », la flotte Autos et auto-missions, la responsabilité civile et la protection juridique SIGP, agents et élus.

M. le Président :

Fait savoir que les marchés d'assurance actuels du SIGP arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Indique qu'une consultation a été lancée par le SIGP le 12 août 2022, afin de trouver de nouveaux prestataires, pour une durée de quatre ans à compter du 01 janvier 2023.

Signale que la date limite de réponse avait été fixée au 29 septembre 2022 et confirme que la consultation a été fructueuse, pour tous les lots.

Précise que les offres ont été analysées par le Cabinet ASCORIA, AMO assurances du SIGP.

Présente le rapport d'analyse des offres et détaille les offres remises pour chaque lot.

Propose de retenir les prestataires suivants :

- Lot 1 assurance Dommages aux Biens (DAB) : la société GROUPAMA pour un montant annuel de 10.220,09 €, comprenant la solution de base et l'option (évènements naturels non considérés comme catastrophe naturelle).
- Lot 2 : assurance Flotte autos et auto-missions : la société SMACL pour un montant annuel de 2.311,76 €, comprenant la couverture tous accidents sans limitation d'âge et l'option auto-missions.
- Lot 3 : assurance Responsabilité Civile (RC) : la société MMA/ADV pour un montant annuel de 1.330,72 €.
- Lot 4 : Protection Juridique SIGP-agents-élus (PJ) : la société MMA/ADV pour un montant annuel de 747 €.

Précise que le montant des primes annuelles sont toutes révisables selon les clauses contractuelles du contrat d'assurance.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Accepte de retenir les offres présentées et d'attribuer les marchés d'assurance pour une durée de quatre ans à compter du 01 janvier 2023 comme suit :

- **Lot 1 « assurance Dommages aux Biens » (DAB) : la société GROUPAMA pour un montant annuel de 10.220,09 €, comprenant la solution de base et l'option (évènements naturels non considérés comme catastrophe naturelle).**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_065-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_065

Délibération n° 2022-065

- **Lot 2 : « assurance Flotte autos et auto-missions » : la société SMACL pour un montant annuel de 2.311,76 €, comprenant la couverture tous accidents sans limitation d'âge et l'option auto-missions.**
- **Lot 3 : « assurance Responsabilité Civile » (RC) : la société MMA/ADV pour un montant annuel de 1.330,72 €.**
- **Lot 4 : « Protection Juridique SIGP-agents-élus » (PJ) : la société MMA/ADV pour un montant annuel de 747 €.**

Autorise le Président à signer les pièces afférentes.

Prend acte que le montant des primes annuelles sont révisables selon la réglementation applicable en termes d'assurance.

Charge le Président de notifier la présente délibération aux attributaires.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_065-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_065

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_066-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_066

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 — **Date de convocation : 09/11/2022**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 — **Date de publication : 09/11/2022**

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-066

Le 15 novembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Également présente (1) :
Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_066-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_066

Délibération n° 2022-066

OBJET : administration générale : convention de partenariat entre le SIGP et la Sarl CIME pour la radio station R' La Plagne.

M. le Président :

Fait savoir que la précédente convention est arrivée à échéance le 31 août 2022.

Précise que depuis le début de l'année 2022, une concertation a été engagée par le SIGP avec le prestataire et l'OTGP, afin de clarifier et préciser de manière expresse les conditions d'occupation des locaux dédiés à La Radio Station. La convention de partenariat définit les droits obligations et apports de chaque partie et notamment :

- Les conditions d'occupation,
  - Du local de diffusion de la Radio (Espace Plagnard Plagne-Centre) et
  - De l'appartement mis à disposition de l'animateur,
- Les contreparties en prestations,
- Les obligations et conditions de chaque partie.

Présente le projet de convention à conclure.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention à conclure avec la Sarl CIME R' La Plagne pour 3 ans, à compter du 15 novembre 2022.

Autorise le Président à signer les pièces afférentes.

Charge le Président de notifier la présente délibération à la Sarl CIME R' La Plagne.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_066-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_066

- PROJET -

CONVENTION DE PARTENARIAT
(2022-2025)

ENTRE

Le SIGP (Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne) 1355 route d'Aime, Les Provagnes, à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE
Représenté par son Président, Jean Luc BOCH, habilité ès qualité aux présentes en vertu de la délibération n° 2020-033 du 12 juin 2020 portant délégation du comité syndical au Président et notamment à *l'alinéa 5° « pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans », et la délibération n° 2022- XXXX du 15/11/2022.*
D'une part

Et

La société **CIME Compagnie d'investissement en Montagne**, SARL au capital de 45.000 euros, dont le siège est situé : 109 Grande Rue, 73600 MOUTIERS, immatriculée sous le numéro 380 809 533 Chambéry,
Représentée par son gérant, **M. René ORGET**,
D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La **Radio** assure historiquement l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne sur les stations de la Plagne et l'agglomération d'Aime et de La Plagne Tarentaise avec pour objectif de renforcer le caractère local des émissions radiophoniques destinées à la population locale et touristique de sa zone d'écoute.
La Radio, développe le service rendu à la clientèle touristique fréquentant, hiver comme été, les stations de la Plagne et les agglomérations, et pérennise en contractualisant ses relations avec ses différents syndicats.
C'est pourquoi, la présente convention est conclue.

La société **CIME Compagnie d'investissement en Montagne**, déclare bien connaître l'ensemble des lieux pour les occuper depuis des années et les prend dans l'état où ils se trouvent à la date de signature.
Désignée ci-après " **la Radio** "

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Nature et engagements

Le contenu des émissions de la Radio est défini dans la convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel, dans le cadre de laquelle, la Radio détermine et prend vis à vis du Conseil, un certain nombre d'engagements particuliers en termes de caractéristiques et durée du programme d'intérêt local, et de programmation de chanson d'expression française.

Aux termes de cette convention passée avec le CSA : « Est considéré comme programme d'intérêt local (P.I.L.), dès lors qu'il est diffusé sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'il est réalisé localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel. »

Ces engagements sont définis par la Radio et leur respect est contrôlé par le CSA sur la base du rapport d'activité annuel et des éventuelles écoutes diligentées par le Comité Technique Régional.

La Radio peut, si elle le souhaite, demander des modifications de ses engagements qui sont soumis à l'accord préalable du CSA.

En conséquence, les engagements pris par la Radio dans le cadre des présentes se répartissent en deux catégories :

- Les engagements liés au service d'information, (infos domaine skiable, météo, sécurité, routes, animations non commerciales) sur lesquels la Radio garde une entière maîtrise éditoriale, qui font l'objet d'une valorisation de 1.700,00 € HT/mois de saison sous forme de mise à disposition de locaux (local de la radio (22m² et logement de l'animateur 20m²).

- Les engagements liés à la promotion de la station des communes membres ou des services du Syndicat ou s'inscrivant dans le cadre de sa stratégie de communication donnent lieu à valorisation équivalente en termes de promotion locale et de visibilité territoriale de la Radio par le Syndicat.

Article 2 – Engagements généraux de la Radio

En complément des engagements pris auprès de l'autorité de régulation, notamment en matière d'information, la **Radio** s'engage à

- Diffuser un programme local durant toute l'année, avec un investissement prépondérant en termes de programme d'informations service pendant les saisons touristiques d'hiver (généralement, du 1er décembre au 30 avril) et d'été (généralement, du 1er juillet au 30 août).
- Réaliser quotidiennement pendant les saisons touristiques des tranches de programme en direct d'une durée minimum de 6 heures (diffusées généralement entre 07H30 et 10H30, et entre 16H00 et 19H00),

Article 3 – Engagements particuliers de la Radio

Prestations du service d'informations liées à l'activité touristique.

Compte tenu de la personnalité du **Syndicat** (et de ses communes membres),de l'historique de ses relations avec la **Radio**, cette dernière s'engage à mettre en place les dispositifs suivants afin de communiquer l'ensemble des informations station durant la *saison d'hiver* :

- Diffuser dans son programme local, des informations concernant le domaine skiable des stations de la Plagne, les animations socioculturelles, les accueils de personnalités, les prévisions météorologiques locales, les informations touchant à la sécurité, et plus généralement toutes les informations pratiques relatives au séjour des vacanciers à la Grande Plagne et dans la zone d'écoute de la **Radio**, hiver comme été.

- Diffuser, après dès dépôt écrit ou téléphonique, tout message à caractère de service ou de sécurité publique.

■ **Vingt-deux rendez-vous quotidiens « Agenda Station » (50% stations villages, 50% stations altitude)**, de 07H30 à 19H30, afin de diffuser des informations non commerciales: animations, événements, compétitions, infos route, cinéma, infos pratiques auxquels s'ajouteront six chroniques domaine skiable quotidiennes et infos pratiques du territoire du SIGP et de ses communes membres (Aime-La-Plagne, Champagny en Vanoise et La Plagne Tarentaise). Ces rendez-vous feront l'objet d'une valorisation sous forme de mise à disposition de locaux.

- Autant d'interventions que nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles, afin de garantir l'information, et notamment la sécurité des personnes dans la station et les communes membres.

Durant la *saison d'été,* un dispositif similaire sera mis en place, comprenant :

■ **Vingt rendez-vous quotidiens « Agenda Station »,(50% stations villages, 50% stations altitude)** ,de 07H30 à 19H00, afin de diffuser l'ensemble des informations non commerciales: animations, événements, compétitions, organisés par le syndicat, infos route, cinéma, infos pratiques, (ouvertures des points d'accueil des Office de tourisme (OT), horaires, etc...).

Ces rendez-vous feront l'objet d'une valorisation sous forme de mise à disposition de locaux.

- Autant d'interventions que nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles, afin de garantir l'information, et notamment la sécurité, des personnes dans la station des communes membres.

SUITE Article 3 – Engagements particuliers de la Radio

L'ensemble de ces rendez-vous et interventions nécessaires

- Font l'objet d'une estimation forfaitaire totale des prestations annuellement réalisées par CIME
- Font l'objet d'une contrepartie en nature matérialisée par la mise à disposition gratuite de locaux par le SIGP, de convention expresse correspondant à la même estimation ; à savoir :

  -D'un studio de radiodiffusion nu de 22 m2 environ (avec cabinet de toilette/WC et kitchenette, accès direct à la voie publique) soit une contrepartie estimée sur la base des autres mises à disposition « standards » du SIGP sur Plagne Centre pour des locaux comparables,
  -D'un appartement meublé n° 11 (type studio) dans le bâtiment Le Jovet pour l'animateur pour une valorisation connue (sur la base de l'année 2021)

Article 4 - Durée

La présente convention est consentie pour une période de trois saisons,
à compter du 15 novembre 2022 jusqu'au 14 novembre 2025.

Elle pourra être renouvelée de manière expresse.

Article 5 - LOYER

Néant. La fourniture de prestations et ses compensations sont prévues à l'article 3 de la présente convention.

Article 6 - ETAT DES LIEUX d'ENTREE

La société **CIME Compagnie d'investissement en Montagne**, déclare bien connaître les lieux pour les occuper depuis des années et les prend dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance pour la présente convention.

Article 7 - ENTRETIEN REPARTATIONS

La société **CIME Compagnie d'investissement en Montagne**, jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans n'y faire ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Elle les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

Article 8 - ASSURANCES

La société **CIME Compagnie d'investissement en Montagne**, devra s'assurer contre tous les risques locatifs, et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 9 - CHARGES

La société **CIME Compagnie d'investissement en Montagne**, disposant de ses compteurs individuels et facturation directe (notamment Eau, Electricité, internet, téléphones.....) règlera ses abonnements, consommations et maintenance de toute nature ainsi que la fiscalité lui revenant.

Article 10 - Fin de la convention / résiliation

Sans l'exclure, il n'est conféré aucun droit à la signature d'une nouvelle convention à l'expiration normale des présentes.
Il est ici précisé qu'aucune indemnité ne sera due par une des parties à l'autre, ni aucun droit, pour quelque motif que ce soit.

D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de non-reconduction de l'autorisation d'émettre accordée par l'autorité de régulation, ou s'il advenait que la **Radio** fût mise en faillite ou en liquidation judiciaire.

Également de même, pour tout moyen d'ordre public ou d'intérêt général.

Enfin, de même en cas de non-respect, en tout ou partie, par la **Radio**, des obligations mises à sa charge aux termes des présentes. La résiliation interviendra alors 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée motivée avec accusé de réception ou diligence numérique de même nature, restée sans effet.

Article 11 - Fin de la convention / résiliation

A - Transformations.
La présente convention engage les parties contractantes, les successeurs ou concessionnaires, quelles que soient les modifications ou transformations juridiques de forme ou de fond pouvant les affecter, par exemple à la suite de fusion, absorption, mise en gérance de fonds de commerce, création de société d'exploitation, etc

B - Modifications.
Aucune modification de la présente convention ne pourra intervenir sans avenant écrit et contresigné par les deux parties. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

C - Cession.
La **Radio** s'interdit de céder les droits et obligations qu'elle détient au titre des présentes, à quiconque, sans l'accord préalable exprès et par écrit du **Syndicat**, sous peine de résiliation des présentes, à l'exception des sociétés filiales ou mère du groupe dont elle fait partie.

E - Litiges et arbitrages.
En cas de difficulté ou de différent entre les parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable dans l'esprit de cet accord.
En cas d'impossibilité de trouver une solution amiable, tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents sur le ressort territorial du siège du SIGP (La Plagne Tarentaise).

La présente convention, complète, comporte les éléments suivants, dûment paraphés :

Convention : 6 pages.

Fait à la Plagne, le /11 / 2022

En deux exemplaires originaux

Pour la Radio

M. René ORGET, Le Gérant

Pour le SIGP

M. Jean-Luc BOCH, Président

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_067-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_067

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 09/11/2022
Date de publication : 09/11/2022

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-067

Le 15 novembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Également présente (1) :
Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_067-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_067

Délibération n° 2022-067

OBJET : administration générale : convention entre le SIGP et la Gendarmerie Nationale pour la mise à disposition de biens, pour l'hiver 2022-2023.

M. le Président :

Confirme qu'il convient de délibérer, comme chaque année, pour l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de biens à la Gendarmerie, pour les renforts et pour l'hiver 2022-2023.

Rappelle au Comité syndical la mise en place, chaque année par la Gendarmerie, de personnels et de moyens destinés à renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'aide à la circulation dans la station durant l'hiver.

Précise que la convention relative à la saison hivernale 2022-2023, soit du 15 décembre 2022 au 30 avril 2023 inclus, prévoit pour le SIGP la prise en charge pour le poste de La Plagne et des renforts logés à La Plagne Tarentaise des frais d'hébergement, y compris la fourniture de l'eau, de l'électricité, du chauffage et des taxes annexes.

Présente le projet de convention qui précise en particulier les moyens concernés, à savoir :

- Poste provisoire saisonniers de La Plagne : locaux de service situés au RDC de la résidence Les Lodges située à Plagne-Centre, d'une superficie de 235 m²,
- Plagne-Centre : appartements n° 301, 302 et 303 à la résidence Les Lodges,
- Plagne-Centre : appartements au Jovet n° 2 – 8 – 12 - 13 et 16,
- Groupe scolaire de Mâcot : appartement n° B.

Précise que la mise à disposition de ces biens est faite à titre gratuit.

Présente le projet de convention à conclure.

Propose au Comité syndical de délibérer afin d'en approuver les termes et de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de mise à disposition de biens à passer entre le SIGP et la Gendarmerie pour la saison hivernale 2022-2023, soit du 15 décembre 2022 au 30 avril 2023 inclus.

Autorise le président à signer ladite convention.

Charge le président de notifier la présente délibération à la Gendarmerie.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_067-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_067

- PROJET -

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

N° du

RGARA/DAO/SSF/BBA/SA

CONVENTION

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_067-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_067

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

CONVENTION

Entre

Monsieur le président du syndicat intercommunal de la Grande Plagne,

et

La Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes et de la Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est - 36 Boulevard de l'Ouest - 69580 SATHONAY-CAMP, représentée par le général de corps d'armée **Laurent TAVEL**, ci-après dénommée **« l'occupant »**,

La BTA AIME LA PLAGNE a sollicité Monsieur le président du syndicat intercommunal de la Grande Plagne afin que des bâtiments et des extérieurs soient mis à disposition dans le cadre de l'hébergement des gendarmes.

Ceci exposé et convient de ce qui suit :

Le propriétaire met temporairement, à titre purement précaire, par la présente, à la disposition de l'occupant qui accepte le bien ci-après désigné.

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des biens au profit de la gendarmerie et particulièrement à l'unité bénéficiaire.
Monsieur le président du syndicat intercommunal de la Grande Plagne, met à la disposition de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, un local et 8 logements, dans le cadre de l'ouverture du poste provisoire hivernal de LA PLAGNE, rattaché à la brigade territoriale autonome d'AIME LA PLAGNE.

L'immeuble ou le bien en cause est situé :
- bureaux du poste saisonnier « gendarmerie », résidence « Les Lodges 1970 » - Plagne centre
- groupe scolaire de Mâcot – appartement B
- résidence « Les Lodges 1970 » – Plagne centre – appartements 301, 302 et 303
- immeuble « Le Jovet » - Plagne centre – appartements 2, 8, 12, 13 et 16.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens sont destinés à un usage exclusif de renforts afin de permettre à la gendarmerie d'utiliser les biens immobiliers dans le cadre de l'ouverture du poste provisoire hivernal pour l'accomplissement de missions de sécurité publique.

L'occupant ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.
L'occupant s'engage à prendre soin du bien mis à la disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est établie pour la période **du jeudi 15 décembre 2022 au dimanche 30 avril 2023 inclus.**

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à titre **gratuit.**

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution ni taxes.
Les fluides (eau et électricité) sont pris en charge par le propriétaire et ne feront pas l'objet d'une refacturation à l'occupant au titre de la période de la présente convention.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le propriétaire et l'occupant établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux. Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau. L'occupant doit signaler au propriétaire par écrit dès la mise à disposition du bien tout dysfonctionnement.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le propriétaire déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition. Le propriétaire fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, le propriétaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.
L'occupant s'engage à aviser dans les meilleurs délais le propriétaire et le bureau du contentieux de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, l'occupant s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.
La présente convention sera résiliée de plein droit si l'occupant se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du propriétaire.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS

L'occupant ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du propriétaire et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers. L'entretien courant et le ménage sont à la charge de l'occupant. En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, l'occupant s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations.

Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.
Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant en fin d'occupation, seront à la charge de l'occupant. À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le propriétaire conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger de l'occupant une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE

L'occupant devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie.
L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité des locaux mis à disposition.
Il ne pourra, en outre déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le propriétaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre, fax ou courriel.
Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux parties, pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS

L'occupant devra prévenir immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner leur responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du propriétaire ou de son assureur ne saurait être engagée.
En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.
En vue de couvrir les risques et les dommages corporels qui pourraient être causés aux personnels de la gendarmerie ou aux tiers, lors des sessions d'entraînement, l'occupant s'engage à prendre en charge, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, les dépenses qui résulteraient de dommages ou incidents qui pourraient survenir tant aux personnels qu'aux biens du fait de cette mise à disposition.

ARTICLE 12 : CONGÉS

L'occupant reconnaît expressément que la présente ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par le propriétaire. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.
En conséquence, l'occupant ayant connaissance de **la précarité de son occupation,** laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

L'occupant devra rendre les lieux en bon état de propreté.
L'occupant laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le propriétaire, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise des lieux en leur état antérieur.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION

Le propriétaire peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.
Le propriétaire peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.
À défaut, le différend relèvera de la compétence territoriale du tribunal administratif du lieu d'implantation du bien.

Le propriétaire

Le Général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est,
et par délégation,

Région de gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
36 Boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp
04 37 85 23 38
cacc.sa.rgra@gendarmerie.interieur.gouv.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_068-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_068

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 **Date de convocation : 09/11/2022**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 **Date de publication : 09/11/2022**

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-068

Le 15 novembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Également présente (1) :
Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_068-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_068

Délibération n° 2022-068

OBJET : administration générale : remplacement d'un membre suppléant à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente du SIGP, à la suite d'une démission.

M. le Président :

Rappelle que M. Nicolas RUFFIER MONET a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal de Champagny et de délégué au SIGP en juillet dernier.

Signale qu'il avait été désigné au cours du Comité syndical du 21 juillet 2020 en qualité de membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente du SIGP.

Confirme qu'il convient de désigner dès à présent la personne qui le remplacera et invite les conseillers à se porter candidat.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Désigne M. Xavier BRONNER, représentant titulaire de Champagny, en qualité de membre suppléant de la CAO permanente, en remplacement de M. Nicolas RUFFIER MONET, démissionnaire.

La CAO permanente est désormais constituée :

Titulaires :

- **M. le Président, ou son représentant.**
- **M. Michel GENETTAZ**
- **M. René RUFFIER-LANCHE**
- **M. Christian VIBERT**
- **M. Pascal VALENTIN**
- **Mme Corine MAIRONI-GONTHIER**

Suppléants :

- **Mme Nathalie BENOIT**
- **Mme Fabienne ASTIER**
- **Mme Marie MARTINOD**
- **M. Pierre OUGIER**
- **M. Xavier BRONNER**

Charge le président de notifier la présente délibération au membre désigné.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_069-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_069

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 **Date de convocation : 09/11/2022**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 **Date de publication : 09/11/2022**

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-069

Le 15 novembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Également présente (1) :
Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_069-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_069

Délibération n° 2022-069

OBJET : domaine skiable : rapport définitif de la CRC SAP-COVID19.

M. le Président :

Fait savoir que la CRC a transmis au SIGP une copie de son rapport d'observations portant sur les effets de la crise sanitaire sur la situation de certains délégataires en 2020.

Fait savoir qu'en tant qu'autorité délégante le SIGP a été destinataire le 26 septembre 2022 :

- D'une part des observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion du service public des remontées mécaniques par la SAP ainsi que la réponse qui y a été apportée.
- D'autre part de la synthèse de cette enquête.

Signale que le SIGP doit prendre acte de ce rapport par délibération.

Confirme qu'en application de l'article R 243-14 du Code des juridictions financières, le greffe a reçu la convocation à cette assemblée plénière, ainsi que son ordre du jour.

Indique que le rapport et la synthèse, notifiés par le Président de la CRC sous le numéro D221650, sont confidentiels.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte du rapport d'observations et de la synthèse de la CRC et relatifs à la gestion de la crise COVID19 par la SAP.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à la CRC.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_070-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_070

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 **Date de convocation : 09/11/2022**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 **Date de publication : 09/11/2022**

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-070

Le 15 novembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Également présente (1) :
Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_070-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_070

Délibération n° 2022-070

OBJET : domaine skiable : avenant modificatif et budgétaire 1/2023 à la convention liant la SAP, l'OTGP et le SIGP pour le financement des opérations de promotion.

M. le Président :

Rappelle que, par convention du 10 février 2017, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, la SAP et l'OTGP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Indique que la SAP a adressé au SIGP le projet d'avenant modificatif et budgétaire n° 1/2023 à la convention relative au financement des opérations de promotion prévisionnelles à mettre en œuvre par l'OTGP, au titre de l'année 2023.

Précise que le projet d'avenant permet de modifier le cadencement de versement de la participation de la SAP, considérant le changement de date de clôture de l'exercice social et comptable de l'OTGP au 30 septembre de chaque année, au lieu du 31 décembre.

Fait savoir qu'il convient également d'entériner le montant maximal de participation de la SAP pour l'année 2023, à hauteur de 952.845 € HT.

Présente le projet d'avenant, en précisant que les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve l'avenant modificatif et budgétaire n° 1/2023.

Autorise le président à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_070-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_070

Avenant modificatif et budgétaire n°1 exercice 2023

Entre :

- La Société d'Aménagement de la station de la Plagne, société anonyme au capital de 2 157 776 € siren 076 220 011, ci-après dénommée la SAP, dont le siège social est 54 Impasse de la Cembraie Plagne Centre à La Plagne Tarentaise (73210) représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas PROVENDIE, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « la SAP » ;

Et :

- L'Office du Tourisme de la Grande Plagne, Association déclarée siren 814 566 972, ci-après dénommé l'OTGP, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président, Monsieur GONTHIER Pierre, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « l'OTGP » ;

Et :

- Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, ci-après dénommé le SIGP, domicilié 1355 route d'Aime Les Provagnes La Plagne Tarentaise (73210) représenté par Monsieur Jean-Luc BOCH, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « le SIGP » ;

PREAMBULE :

Par convention en date du 10 Février 2017, l'OTGP, le SIGP et la SAP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Les modalités de calcul et de versement de cette participation ont été déterminées dans cette même convention et ce conformément à l'avenant n°2 du 16/02/1999 de la convention de délégation de service public unissant la SAP et le SIGP.

Il a été convenu entre les parties que ces éléments seraient arrêtés annuellement dans deux avenants successifs, l'un appelé avenant annuel budgétaire, l'autre avenant de solde.

Dans le cadre de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 décembre 2021, l'OTGP a modifié la date de clôture de son exercice social pour la porter au 30 septembre.

Dans ce contexte les parties ont convenu d'adapter le mode de versement de la participation affectée « aux opérations éligibles » tel que fixé à l'article 2 de la convention en date du 10 février 2017

Elles se sont également rapprochées pour formaliser l'avenant budgétaire n°1 exercice 2023 considérant les modifications susvisées.

Projet

Article 1 : Modifications

L'article 2 de la convention en date du 10 février 2017 est ainsi modifié :

Article 2 : Mode de versement de la participation affectée « aux opérations éligibles »

En complément du mode de calcul défini à l'article 1, les parties ont expressément convenu de déterminer le mode de versement de la participation financière de la SAP.

2.1 Acomptes

La SAP produira à l'OTGP une évaluation de sa participation maximale sur les « opérations éligibles » (Cf article 1.2) en fonction des éléments déterminés dans le cadre de la clôture annuelle de ses comptes sociaux au 30 septembre et ce au plus tard les 7 jours suivant la date de clôture.

A la même date l'OTGP produira à la SAP un budget prévisionnel détaillé des opérations promotionnelles de l'année suivante et éligibles à la participation, dûment déterminé et validé par ses organes de gouvernance.

Sur présentation de ce budget et selon le mode de calcul déterminé à l'article 1.2, la SAP versera à l'OTGP 3 acomptes, représentant respectivement et chronologiquement :

- Acompte n°1 : 30% de la participation
- Acompte n°2 : 30% de la participation
- Acompte n°3 : 40% de la participation

Acomptes et bases de calcul seront arrêtés conjointement par les parties dans un premier avenant annuel dit « avenant annuel budgétaire », la période de référence budgétaire y sera dûment indiquée

L'échéancier d'acomptes est déterminé comme suit :

- Acompte n°1 : au plus tard dans les 10 jours suivant la délibération du Comité Syndical du SIGP approuvant l'avenant annuel budgétaire
- Acompte n°2 : au plus tard le 30 novembre
- Acompte n°3 : au plus tard le 31 décembre.

2.2 Détermination du solde

Dans le cadre de la clôture annuelle de ses comptes sociaux au 30 septembre, et après délibérations de ses organes de gouvernance sur lesdits comptes, **l'OTGP produira à la SAP le décompte définitif des opérations détaillées, engagées et éligibles à la participation de la SAP**. Le montant définitif de la participation de la SAP sera contradictoirement arrêté par les parties, l'OTGP délivrant à cette occasion un extrait de son grand livre analytique relatif aux opérations objets du financement

Le montant définitif de participation calculé et arrêté par les parties sera rapproché des acomptes précédemment versés par la SAP au titre du même budget.

Solde et bases de calcul seront arrêtés conjointement par les parties dans un deuxième avenant annuel, dit « avenant annuel de solde », la période de référence budgétaire y sera dûment indiquée.

Projet

2.3 Liquidation -Report

Les parties conviennent expressément qu'au terme de la détermination du solde par voie « d'avenant annuel de solde » celui-ci sera soit liquidé soit reporté selon les modalités ci-après définies :

- En cas de solde créditeur, tel que le montant définitif de participation dû serait inférieur aux acomptes versés, la SAP versera à l'OTGP, et sous trente jours à compter de la signature de l'avenant annuel de solde, le reliquat de participation ; en ce sens l'OTGP produira une facture auprès de la SAP

- En cas de solde débiteur, tel que le montant des acomptes versés serait supérieur au montant définitif de participation, l'OTGP remboursera à la SAP ce solde débiteur sous trente jours à compter de la signature de l'avenant annuel de solde ; en ce sens l'OTGP produira un avoir auprès de la SAP

Article 2 : Budget 2022 /2023

Pour la période de référence budgétaire comprise entre le 01 octobre 2022 et le 30 septembre 2023, et conformément aux dispositions de la convention en date du 10 février 2017, les parties conviennent expressément :

- La participation maximale de la SAP sur les opérations promotionnelles éligibles est arrêtée à la somme de 952 845 € HT (neuf-cent-cinquante-deux mille-huit-cent-quarante-cinq euros hors taxes) – (cf annexe 1).

- Le budget prévisionnel détaillé de l'OTGP concernant les opérations promotionnelles éligibles est arrêté à la somme de 963 200 € HT (neuf-cent-soixante-trois-mille-deux-cents euros hors taxes) - (cf annexe 2).

Sur ces bases la SAP versera sa participation sous forme d'acomptes conformément aux dispositions modifiées de l'article 2.1 de la convention du 10 février 2017.

Article 3 : Etendue des modifications

A l'exception des modifications visées à l'article 1 des présentes, les autres dispositions de la convention en date du 10 février 2017 demeurent inchangées.

Fait à La Plagne le ..... 2022 en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la SAP : Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour le SIGP : Jean Luc BOCH – Président

Pour l'OTGP : Pierre GONTHIER - Président

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_070-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_070

Annexe 1
SAP2023 - Contribution au budget prévisionnel 2023 OTGP

Chiffre d'affaires remontées mécaniques hors TVA 2021/2022	82 600 000,00
Déduction Taxe Loi Montagne départementale et communale	-2 797 918
Déduction contribution volontaire plan routier versé au titre de l'exercice 2021/2022	-398 351
Assiette	**79 403 731**

estimation en attente clôture définitive 30/09/22

Redevance maximale due= assiette X 1,2%	**952 845**

Opérations financés (provisoires)

à déduire:

Solde en votre faveur	*952 845*

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_070-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_070

Détail des lignes budgétaires fléchées par la SAP au titre de la convention de financement des opérations de promotion

Lignes budgétaires	Budget 2023
Sublicimes ALTITUDE / Sublicimes Grande Rochette	60 000,00 €
Sublicimes PROVAGNES / Sublicimes Communication	42 000,00 €
Super Slalom	60 000,00 €
Argus de la presse / Presse	25 200,00 €
Campagne été / Communication & Promotion	47 000,00 €
Campagne Hiver / Communication & Promotion	200 000,00 €
Communication Champions / Communication & Promotion	23 500,00 €
Communication Outdoor / Communication & Promotion	25 000,00 €
Création / éditions de supports de communication / Communication & Promotion	20 000,00 €
Création de contenus photos / vidéos / Communication & Promotion	41 000,00 €
Flocon Vert / Communication & Promotion	21 000,00 €
G2A études fréquentations / Communication & Promotion	41 000,00 €
Gestion de la relation clients (CRM) / Communication & Promotion	30 000,00 €
Objets publicitaires / promotionnels / Communication & Promotion	40 000,00 €
Opérations de Promotion / Communication & Promotion	106 500,00 €
Panneaux Long Durée St Exupéry / Communication & Promotion	11 000,00 €
Réseaux sociaux / Communication & Promotion	70 000,00 €
Signalétique / Communication & Promotion	25 000,00 €
Site internet / Communication & Promotion	70 000,00 €
Stratégie RSE / Communication & Promotion	5 000,00 €
TOTAL DES ACTIONS FINANCEES PAR LA PARTICIPATION SAP	**963 200,00 €**

Projet

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 09/11/2022
Date de publication : 09/11/2022

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-071

Le 15 novembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Également présente (1) :
Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_071-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_071

Délibération n° 2022-071

OBJET : domaine skiable : contrats de sous-délégation des espaces enfants et remontées mécaniques associées, hiver 2022-2023.

M. le Président :

Informe le Comité syndical que la SAP a transmis au Syndicat les projets de contrats de sous délégation des espaces enfants et remontées mécaniques affectées pour le domaine de La Plagne à conclure avec les écoles de ski pour la saison hivernale 2022-2023.

Précise que ces contrats concernent les espaces enfants suivants :

- Espace enfants d'Aime 2000 (4 équipements).
- Espace enfants de Belle Plagne (4 équipements).
- Espace enfants de Bellecôte (2 équipements).
- Espace enfants de Champagny (1 équipement).
- Espace enfants de Montchavin (5 équipements).
- Espace enfants de Plagne-Centre (8 équipements).
- Espaces enfants de Montalbert (6 équipements).
- Espace enfants géré à Montchavin par la Sarl Le Christiania (2 équipements).
- Espace enfants géré à Plagne-Centre par la Sarl Oxypla (1 équipement).

Présente au Comité syndical les termes des projets de contrats de sous délégation ainsi que les plans et les détails des équipements.

Signale que la SAP a indiqué qu'aucune modification substantielle n'est proposée par le délégataire ou les gestionnaires d'espaces enfants, par rapport aux conventions antérieures.

Confirme que le SIGP doit approuver ces contrats de sous délégation pour que ceux-ci puissent prendre effet.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les projets de contrats de sous-délégation des espaces enfants et remontées mécaniques affectées pour le domaine de La Plagne à conclure, pour la saison hivernale 2022-2023.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_071-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_071

- Modèle -

CONTRAT DE SOUS DELEGATION DES ESPACES ENFANTS ET REMONTEES MECANIQUES AFFECTEES.

Entre les soussignés :

- **la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE - SAP -**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 euros dont le siège social est à La Plagne Tarentaise 73210, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le n° B 076 220 011,

  Représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE en sa qualité de Directeur Général,

  Ci-après dénommée « la SAP »

  D'une part,

Et

SYNDICAT LOCAL DES MONITEURS DE L'ECOLE DU SKI FRANÇAIS D'AIME 2000, dont le siège social est Immeuble Aime 2000 -73210 Aime la Plagne

Inscrit sous le numéro SIRET 329 339 550 000 17

Représenté par Monsieur Christophe ESCALA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Ecole »

D'autre part.

Pour les besoins du présent contrat (ci-après le « contrat »), la SAP et l'ECOLE pourront être dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

ETANT PREALABLENT EXPOSE QUE :

Par convention en date du 15 décembre 1987 et avenant du 16 février 1999, **le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) a concédé, à titre exclusif**, jusqu'au 10 juin 2027 **à la SAP, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la Station de la Grande Plagne.**

Les écoles de ski, dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage du ski qu'elles dispensent aux enfants, ont exprimé leur besoin quant à disposer d'espaces dédiés à ces pratiques ainsi que des remontées mécaniques affectées à ces seuls espaces.
Elles souhaitent obtenir l'autorisation de la SAP et du SIGP afin de pouvoir à la fois s'installer **à titre précaire** sur ces terrains et y exploiter ces équipements.
La SAP, dans le cadre de la promotion des activités de glisse et du renouvellement de sa clientèle a entendu la requête des écoles de ski.
La SAP et les écoles de ski se sont donc rapprochées afin de déterminer de concert la ou les zones et équipements de remontées mécaniques les plus adéquates à ces pratiques (*cf plan en Annexe 1*) dans un cadre contractuel homogène tel que formalisé ci-dessous

Dans ce contexte et sous réserve de l'accord du SIGP qui doit délibérer le .....2022, la SAP a donné son accord sous réserve du respect par « l'Ecole », identifiée aux présentes, des charges et conditions définies dans le présent Contrat.

Paraphe des signataires :

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_071-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_071

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Par les présentes et **sous la condition suspensive d'obtention de l'autorisation du SIGP qui se réunira le .....2022 et dont la délibération sera communiquée à l'ECOLE dans les dix (10) jours suivants**, la SAP sous délègue à l'Ecole, qui accepte, l'exploitation hivernale des espaces enfants et des appareils (liste en Annexe 2) installés sur lesdits espaces (plan en Annexe 1), et ceci à l'usage exclusif de l'enseignement du ski aux enfants.

Il est précisé :
Qu'une partie des appareils objet du présent contrat peut être propriété de la SAP

Qu'une partie des appareils objet du présent contrat peut être propriété de l'Ecole

Qu'une partie des appareils objet du présent contrat peut être propriété d'un tiers (hors SAP) et mis à disposition de l'Ecole

Un état descriptif de la propriété des appareils fait partie intégrante de l'annexe 2.

L'Ecole déclare parfaitement connaître l'ensemble des appareils concernés, et les accepter en l'état.

Toute suppression / ajout / remplacement / modification d'appareil fera l'objet d'un avenant au Contrat.

ARTICLE 2 - PROJETS D'ANIMATIONS/EQUIPEMENTS

Les projets d'animations / équipements (ex : structures ludiques) des « Espaces Enfants » devront impérativement être présentés à la SAP et à la Commission Intercommunale de Sécurité pour approbation avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA SAP

La SAP s'engage à :

- Assurer le damage des « Espaces Enfants » si le stationnement de véhicules n'empêche pas l'accès des chenillettes.
- Prendre toutes dispositions utiles pour assurer les secours sur les Espaces Enfants, uniquement durant les heures d'ouverture du domaine skiable.
- mettre à disposition de l'Ecole ses appareils, tels qu'identifiés en Annexe 2, en état de marche règlementaire et contrôlés conformément aux prescriptions du Guide RM3 et du Guide technique STRMTG Tapis roulants de station de montagne
- Transmettre au Directeur de l'Ecole, avant le début de saison et au moyen d'un référentiel élaboré par la SAP, les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation des appareils SAP et de tous les RCOB sans distinction de propriété.
- Transmettre au Directeur de l'Ecole les horaires d'ouverture / fermeture du domaine skiable.
- Assurer l'installation, la mise en conformité des appareils SAP et de tous les RCOB sans distinction de propriété. Concernant les appareils SAP, ces derniers seront stockés, en tant que besoin, en fin de saison selon les procédures mises en place par la SAP.
- Assurer le dépannage, l'entretien technique, la maintenance et le contrôle à 500 heures des appareils SAP et de tous les fils neige sans distinction.

Paraphe des signataires :

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_071-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_071

- Faire procéder annuellement par un contrôleur agréé, les contrôles électriques règlementaires des installations alimentant tous les appareils SAP et de tous les RCOB sans distinction

- Participer au contrôle en exploitation de tous les appareils réalisés par le STRMTG.

- Procéder à la visite annuelle hors exploitation des tapis propriété de la SAP et de tous les fils neige sans distinction.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ECOLE

4.1. Obligations liées à l'exploitation

L'Ecole s'engage à :

- Mettre et maintenir en place, selon les recommandations de la SAP, les filets et barrières pour délimiter et sécuriser les Espaces Enfants reproduits en Annexe 1 ainsi que la signalisation de sécurité, conformément aux normes et à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en vigueur.

- Concernant les tapis propriété de l'Ecole ou les tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP), l'Ecole s'engage à réaliser ou s'assurer de la réalisation de l'ensemble des contrôles règlementaires relatifs auxdits appareils tels que visés dans le guide technique RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) et le guide technique « tapis roulants de stations de montagne (version 2 du 13/07/2017) – Cf annexe 3

- Faire procéder par un contrôleur agréé, annuellement, les contrôles techniques électriques règlementaires des installations électriques alimentant les tapis propriété de l'Ecole ou les tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP).

- Appliquer et/ou faire appliquer les instructions et les prescriptions transmises par la SAP telles que prévues à l'article 3.

- Assurer le dépannage, l'entretien technique, la maintenance et le contrôle à 500 heures, la mise en conformité des tapis de l'Ecole ou des tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP).

Par exemple, avant toute ouverture au public, chaque jour, l'exploitation ne pourra être assurée par l'Ecole qu'après :

- Avoir procédé aux contrôles quotidiens, à la visite journalière et au parcours d'essai sur les appareils.
- Avoir déneigé les appareils et s'être assurée que ces derniers sont en état de fonctionner en toute sécurité ;
- S'être assurée que les pistes de montée sont correctement damées.

- Se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture du domaine skiable effectuer les contrôles pendant l'ouverture au public conformément à la règlementation en vigueur.

- Maintenir lesdits appareils en parfait état d'entretien et de propreté.

- Signaler aux agents compétents de la SAP toutes les anomalies et incidents pouvant survenir lors du fonctionnement d'un appareil SAP ou d'un fil neige quel qu'en soit le propriétaire, et ne pas le mettre en service, après avoir décelé un incident, sans l'avis favorable de la SAP,

Projet

Paraphe des signataires :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_071-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_071

- Veiller au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des boutons d'arrêt, au maintien en place des panneaux de signalisation, ainsi qu'au bon état des aires d'embarquement et/ou débarquement. Un soin particulier devra être apporté quant à l'aménagement de ces zones de départ et d'arrivée conformément aux prescriptions visées à l'article B4.3 du guide technique RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) et à l'article 10 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié et intégré au guide technique « tapis roulants de stations de montagne (version 2 du 13/07/2017) – Cf annexe 3

- Assurer la présence permanente d'une personne formée et habilitée, pour la surveillance des appareils sous délégués durant leur période d'exploitation. L'Ecole assume les obligations découlant de ses fonctions de « Chef d'exploitation » et/ou de « Conducteur/Agent » telles que définies par la réglementation en vigueur et intégrée au guide technique RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) et au guide technique « tapis roulants de stations de montagne (version 2 du 13/07/2017) – Cf annexe 3

- Aménager et entretenir à ses frais les espaces desservis par lesdits appareils, à l'exception du damage assuré par la SAP (cf. article 3). De plus, tout équipement (ex : structures ludiques) qui serait mis en place par l'Ecole sur les espaces sous-délégués après accord de la SAP (cf. article 2), doit être entretenu en bon état conformément à la réglementation s'y appliquant. L'Ecole, gardienne de ces équipements, en assurera seule la sécurité.

- Respecter et porter à la connaissance des usagers les arrêtés municipaux en vigueur concernant la sécurité des pistes de ski ainsi que les obligations découlant des règlements d'exploitation et de police desdits appareils.

D'une manière générale, l'Ecole est tenue d'assurer l'exploitation de l'ensemble des appareils listés en Annexe 2 conformément à la réglementation en vigueur, notamment :

- en ce qui concerne les téléskis : l'arrêté du 09 août 2011 relatif aux téléskis et au Guide STRMTG RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) sur l'exploitation la maintenance et la modification des téléskis ;
- en ce qui concerne les tapis roulants : l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié et le guide technique STRMTG « tapis roulants de stations de montagne (version 2 du 13/07/2017).

A ce titre, l'Ecole rappelle qu'elle est désignée comme Chef d'exploitation auprès des Autorités de contrôle (Préfet, STRMTG) pour tous les appareils listés en Annexe 2. Ainsi, elle se doit de respecter l'ensemble des missions et responsabilités attachées à cette qualité conformément à la réglementation en vigueur.
En particulier, l'Ecole doit s'assurer que les conducteurs et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées et veiller à leur formation initiale et continue.

L'Ecole déclare avoir parfaite connaissance de la réglementation applicable auxdits appareils, notamment de leurs règlements d'exploitation et s'engage, à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le présent Contrat n'aurait pas été conclu, à en respecter tous les points, de manière à ce que la SAP ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet.

4.2. Autres obligations

L'Ecole s'engage à :

- Respecter en ce qui la concerne, toutes les clauses de ladite Convention de Concession visée en Exposé, de ses annexes et avenants.

- Tenir à jour les documents réglementaires, et plus particulièrement les registres d'exploitation de chaque appareil, lesquels devront être présentés sur demande de la SAP et/ou du STRMTG.

- Assurer la liaison avec les autorités de contrôle (STRMTG), établir l'ensemble des dossiers nécessaires à l'exploitation des appareils.

Paraphe des signataires :

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_071-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_071

- Participer au contrôle en exploitation de tous appareils réalisée par le STRMTG.

- Procéder à la visite annuelle hors exploitation des tapis de l'Ecole ou des tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP).

- À restituer, les appareils acquis par la SAP, en parfait état de fonctionnement, à la date d'expiration ou de résiliation anticipée des présentes

En aucun cas, l'Ecole ne pourra confier l'exploitation des appareils à un tiers.

Enfin, l'Ecole ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Elle reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'exploitation des « Espaces Enfants » et ne pourra prétendre au terme du présent Contrat à aucune compensation financière.

ARTICLE 5 - DROIT DE REGARD ET DE CONTROLE DE LA SAP

La SAP disposera d'un droit de regard et de contrôle sur l'exploitation desdits appareils.
Elle pourra également ordonner la fermeture des Espaces Enfants et appareils au public, dès lors que des motifs impérieux de sécurité le justifieront, et cela sans que l'Ecole ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Le présent Contrat est consenti aux conditions financières suivantes :

La mise à disposition des espaces et des appareils SAP est consentie à titre gratuit

Les prestations telles que définies à l'article 3, à savoir, dépannage, entretien technique, maintenance et contrôle à 500 heures des appareils SAP (à l'exclusion des tapis) et de tous les fils neige sans distinction seront facturées au coût réel, sur la base de 45 € HT / heures dans la limite de 1000 € HT/ par appareil / an (TVA applicable au taux en vigueur en sus). Une facturation sera produite par la SAP en fin de saison dans les trente (30) jours suivant la fermeture du domaine skiable. L'Ecole s'engage à la régler cette facturation à réception.
Concernant la fourniture de pièces de rechange (en ce compris la corde) pour les RCOB propriété de l'Ecole, celle-ci donnera lieu à une facturation au coût réel.

ARTICLE 7- DUREE DU CONTRAT- PRISE D'EFFETS - PROROGATION

Le présent Contrat est conclu **à titre précaire**, pour une durée de cinq (5) mois. Il prend effet à compter du 01 décembre 2022 et prendra fin le 30 avril 2023.

En cas de non réalisation de la condition suspensive indiquée à l'article 1, le présent contrat se trouvera résolu de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

Les Parties demeurent libres de proroger ou de renouveler le présent Contrat par la signature d'un nouvel accord.
La non-prorogation ou le non-renouvellement du présent Contrat, à quelque époque que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur de l'Ecole.

ARTICLE 8- RESILIATION ANTICIPEE

A défaut par l'Ecole d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation des présentes sera encourue de plein droit trois (3) jours après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté de la SAP d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires.

Paraphe des signataires :

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_071-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_071

Dans tous les cas, si la sécurité générale des usagers venait à être compromise, la SAP se réserve le droit d'ordonner la fermeture des Espaces Enfants conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 9- RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Ecole, en sa qualité de gardien des appareils listés en Annexe 2, est entièrement responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de l'exploitation desdits appareils.

L'Ecole est seule responsable et répond de tout dommage direct ou indirect, corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, que la SAP, ses dirigeants, personnels ainsi que tout tiers au présent Contrat (notamment les clients de l'ECOLE), viendraient à subir à l'occasion et/ou dans le cadre de l'exécution par l'Ecole du présent Contrat et notamment résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des prestations dont elle a la charge.

L'Ecole fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'elle pourrait elle-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objets du présent Contrat en cas de dommages aux appareils et équipements lui appartenant et renonce à tout recours contre la SAP.

L'Ecole garantit ainsi auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, sa responsabilité du fait des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qu'elle-même ou ses préposés pourraient causer dans l'exécution du présent Contrat. L'Ecole garantit dans les mêmes conditions les dommages aux biens et équipements dont elle est propriétaire. Elle doit justifier de ces assurances ainsi que du paiement des primes les concernant, à toute première demande de la SAP.

Les attestations de l'Ecole sont jointes en Annexe 4 du Contrat. Les montants de garantie ne valent pas limite de responsabilité. L'Ecole s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du Contrat.

Toutefois la responsabilité de la SAP pourra être recherchée en cas de manquement aux dispositions relatives à l'article 3 du présent contrat.

ARTICLE 10- INCESSIBILITE ET INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu intuitu personae entre les Parties et demeure donc strictement incessible et intransmissible.
Le présent Contrat exprime l'intégralité des accords intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Il remplace et annule toutes conventions orales ou écrites qui auraient pu être antérieurement conclues entre les Parties à cet égard et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou avenant conclu par écrit entre les Parties.

ARTICLE 11- LOI APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.
En cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans le Contrat, les Parties recherchent une solution amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.
A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal compétent par la Partie la plus diligente.

Paraphe des signataires :

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_071-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_071

ARTICLE 12- ANNEXES

Font partie intégrante du présent Contrat et en sont indissociables les annexes suivantes :

Annexe 1 : Plan des Espaces Enfants

Annexe 2 : Liste des appareils sous délégués - Hiver 2022/2023

Annexe 3 : Guides RM STRMTG :

http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_rm3_v2-3.pdf

http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_tapis_version_2_du_13-07-2017.pdf

Annexe 4 : Attestation d'assurances

Fait en deux exemplaires originaux
A La Plagne, le.....2022

Pour la SAP
Monsieur Nicolas PROVENDIE

Pour l'Ecole
Monsieur Christophe ESCALA

Projet

Paraphe des signataires :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_071-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_071

ANNEXE 2 - EQUIPEMENTS

TYPE	N° Firm	Description	Propriétaire	Exploitant
SUNKID SF	7526	Tapis Lutins	ESF Aime 2000	ESF Aime 2000
KASER BASIC	7527	Tapis Mini Club (club med jardin des neiges)	CLUB MED 2100	ESF Aime 2000
RCOB Schippers	7396	Fil neige les Lutins	ESF Aime 2000	ESF Aime 2000
RCOB Pellat-finet	7232	Fil neige Mini Club	SAP	ESF Aime 2000

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_072-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_072

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 **Date de convocation : 09/11/2022**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 **Date de publication : 09/11/2022**

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-072

Le 15 novembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Également présente (1) :
Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_072-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_072

Délibération n° 2022-072

OBJET : domaine skiable : bail dérogatoire à titre saisonnier pour le local de la gare G1 TC de Montalbert, pour l'hiver 2022-2023.

M. le Président :

Informe le Comité syndical que l'ESF de Montalbert a souhaité, comme depuis l'hiver 2017-2018, pouvoir disposer d'un local nu attenant à la gare G 1 de la télécabine de Montalbert afin d'y entreposer durant la saison d'hiver 2022-2023 le matériel utilisé dans le cadre de son activité saisonnière hivernale.

Précise que cette mise à disposition nécessite la signature entre la SAP et l'ESF de Montalbert, en présence du SIGP, d'un bail de location précaire pour la durée de l'hiver 2022-2023, soit du 16 décembre 2022 au 22 avril 2023.

Signale que cette mise à disposition est réalisée sous condition de verser, pour l'ESF de Montalbert, un loyer de 1.148 € HT à la SAP durant la période indiquée.

Présente au Comité syndical les termes du bail et propose au Comité syndical de délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve le projet de bail à intervenir entre la SAP et l'ESF de Montalbert pour l'hiver 2022-2023.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_072-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_072

BAIL DEROGATOIRE A TITRE SAISONNIER
Local G1 TC 10 Montalbert

Entre :

- La Société d'Aménagement de la station de la Plagne, société anonyme au capital de 2 157 776 €, ci-après dénommée la SAP, dont le siège social est à La Plagne Tarentaise (73210) représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas PROVENDIE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci- après « le bailleur »,

Et :

- Le syndicat local des moniteurs de l'école de ski Français de Montalbert (ESF de Montalbert), dont le siège est situé à Longefoy, 73210 Aime La Plagne, dont le numéro de SIREN est le 329 348 502, représenté par son Directeur Monsieur Robin ABBATE, dûment habilité à l'effet des présentes , ci-après « le preneur »,

Le bailleur et le preneur pouvant être désignés dans le présent contrat, ci-après le « contrat », individuellement la « Partie » et collectivement « les Parties ».

Projet

PREAMBULE :

Par une convention et deux cahiers de charges (cahier de charges n°1 relatif à l'aménagement et l'exploitation du domaine skiable et un cahier de charge n°2 relatif à l'affermage par le SIGP ou des communes des remontées mécaniques et travaux d'infrastructures y afférant) en date du 15 décembre 1987, le SIGP a confié à la SAP la gestion du service public des remontées mécaniques et des activités annexes comprises dans le périmètre du syndicat.

L'ensemble contractuel a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21.

Initialement, la construction et l'exploitation des ouvrages de remontées mécaniques et installations annexes étaient confiées à titre exclusif à la SAP jusqu'au 10 juin 2017, l'avenant numéro 2 en date du 16 février 1999 étant venu modifier la durée de la convention de concession, en fixant le terme au 10 juin 2027.

Le bailleur a réalisé la construction de la télécabine, dite TC10, sur le site de Montalbert.

Le preneur souhaite disposer d'un local nu attenant à la gare de cette télécabine afin d'y entreposer le matériel utilisé dans le cadre de son activité saisonnière hivernale.

Les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat.

Article 1 : Objet

Le contrat définit les modalités selon lesquelles le Bailleur donne à bail au preneur le local nu mentionné à l'article 2, sous condition suspensive visée à l'article 24 des présentes.

Le preneur déclare avoir connaissance de ce que le contrat ne constitue pas un bail commercial mais un bail civil conformément aux dispositions de l'article L145-5 du code de commerce. En raison du caractère civil de la présente location, celle-ci n'est pas soumise aux dispositions du code de commerce régissant le statut des baux commerciaux. Le preneur ne saurait en conséquence avoir droit à aucun renouvellement ni indemnité, pas plus qu'à un quelconque droit de maintien dans les lieux, de même qu'il ne pourra se prévaloir des dispositions des articles L145-47 du code de commerce pour solliciter l'adjonction d'activités connexes ou complémentaires.

Article 2 : Désignation du local

Le bailleur donne à titre de location au preneur, qui l'accepte, un local nu de 15 m2 attenant à la gare G1 de la télécabine TC10 Montalbert, dont la localisation et le plan figurent en annexe 1.

Ce local est brut de béton, ne contient aucun meuble meublant. Il est, en outre, équipé d'un éclairage et d'une alimentation électrique type 220V. Il est clos par une porte équipée de serrurerie.

Article 3 : Etat des lieux

Un état de lieux sera établi contradictoirement entre les Parties à la date de remise des clefs du local au preneur. (CF modèle annexe 2)

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties à la cessation du contrat, pour quelque cause que ce soit. Le preneur s'engage à régler les sommes nécessaires à la réparation des dégâts constatés à cette occasion à réception des factures adressées par le bailleur.

Article 4 : Destination

Le local sera utilisé exclusivement pour le stockage du matériel utilisé par le preneur dans le cadre de son activité professionnelle, et ce conformément à la règlementation en vigueur notamment concernant l'exploitation des remontées mécaniques, le local étant attenant la gare G1 de la télécabine TC10.

Le preneur s'interdit tout autre usage du local, tel que l'accueil au public, la dispense de formations ou d'activités de bureaux et plus généralement toute activité professionnelle, commerciale ou publicitaire.

Article 5 : Durée du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date de remise des clefs du local au preneur, soit le 16 Décembre 2022

Il perdurera dans ses effets jusqu'au 22 Avril 2023; cependant, il prendra fin de plein droit et sans indemnité, à la date de cessation, pour quelque cause que ce soit, de la concession de service public accordée par le SIGP au bailleur.

Projet

Le contrat prendra fin à son terme sans qu'il soit nécessaire de délivrer congé conformément à l'article L145-5 alinéa 3 du code de commerce.

Le contrat n'est en aucun cas prorogeable ni reconductible par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations du bailleur

Le bailleur est tenu des obligations suivantes :

- Mettre le local à la disposition du preneur et prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 605/606 du code civil ;
- Assurer au preneur une jouissance paisible du local et garantir les vices et défauts de nature à y faire obstacle ;
- Mettre les équipements suivants à la disposition du preneur dans le local : Eclairage et une prise électrique distribution 220V.

Article 7 : Obligations du preneur

Le preneur est tenu des obligations suivantes :

- User paisiblement du local suivant la destination prévue à l'article 5. Il s'engage à ne pas modifier cette destination ;
- Ne laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer de marchandises dans lesdits passages qui seraient susceptibles de gêner la circulation.
- N'entreposer aucun produit inflammable, explosif, corrosif ou combustible, et plus généralement dangereux pour la santé et la sécurité des personnes et des biens;
- Entretenir le local, les frais de nettoyage notamment étant à ses frais et sous sa responsabilité ; le preneur reconnait le prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à l'entretenir et à le rendre tel au terme du contrat. Il sera responsable de tous les accidents qui pourraient arriver par leur usage ;
- Informer immédiatement le bailleur de tous sinistres, dégradations et intrusions se produisant dans le local, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent;
- Ne pas aménager le local sans l'accord écrit du bailleur. Le bailleur pourra, si le preneur a méconnu cette obligation, exiger la remise en état du local au départ du preneur ou conserver les transformations effectuées sans que le preneur puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés. Le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger la remise en immédiate du local en l'état aux frais du preneur si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement ou la sécurité du local ;
- S'assurer, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, contre tous risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur : incendie, dégâts des eaux, etc...
- Restituer le local par la remise des clefs à la cessation du contrat, le local devant être libre de tout matériel ;
- Rendre le local en parfait état et acquitter le montant des réparations qui pourraient être par lui dues.

Projet

Article 8 : Conditions financières

8.1 Loyer et charges :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 3 327 € HT (en application des articles 260 et 261D du CGI) toutes charges incluses.

Au prorata de la durée de location, le montant du loyer s'élèvera à 1 148€ HT pour la période du 16 décembre 2022 au 22 Avril 2023.

La facturation sera établie à la date de remise des clefs et payable à réception en une seule fois, le loyer étant portable.

8.2 Dépôt de garantie :

A la signature des présentes, le preneur verse au bailleur, qui lui donne quittance, la somme de 277 € représentant un (1) mois de loyer et charges à titre de dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts. Il sera remboursé au preneur à la cessation du contrat, après restitution du local, déduction faite des sommes dont le preneur pourrait être débiteur envers le bailleur.

Article 9 : Clause pénale

Toute partie de loyer ou tout appel de charges non payé à son échéance sera automatiquement majoré de 10% à titre de clause pénale.

Cette clause s'applique sans préjudice de la faculté pour le bailleur de résilier le contrat conformément à l'article 15 et/ou demander le paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du retard de paiement et des conséquences en résultant.

Article 10 : Assurances

Le preneur fera assurer ses mobiliers, matériels, marchandises ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers contre l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, le bris de glace et le dégât des eaux auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Le preneur s'engage à justifier de cette assurance, ainsi que du paiement de la prime correspondante, par remise d'une attestation d'assurances au bailleur au plus tard à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Toute indemnité due au preneur par toute compagnie d'assurances en cas de sinistre pour quelle que cause que ce soit sera affectée au privilège du bailleur.

Article 11 : Responsabilité et recours

Le preneur et ses assureurs renoncent à tout recours en responsabilité contre le bailleur et ses assureurs, notamment :

Projet

- En cas de vol ou autres actes délictueux dont le preneur pourrait être victime dans le local ou dépendances du local, le bailleur n'assumant notamment aucune obligation de surveillance du local au profit du preneur, sauf faute lourde du bailleur ;
- En cas d'interruption dans le service de l'électricité, etc. ;
- En cas de dégâts causés au local et au matériel s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, le preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le bailleur et ses assureurs ;
- En cas d'agissement générateurs de responsabilité de tiers.

Article 12 : Destruction du local

En cas de destruction partielle ou totale du local, le contrat pourra être résilié sans indemnités à la demande d'une Partie sans préjudice pour le bailleur de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 13 : Risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques sus visés est annexé au présent contrat. Il est accompagné d'un état des déclarations des sinistres indemnisés. (Annexe 3)

Article 14 : Résiliation anticipée

A défaut d'exécution par le preneur de l'une des quelconques obligations qui lui incombent en application du contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, sans préjudice de la faculté pour le bailleur de demander paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat et des conséquences en résultant.

En outre, le bailleur pourra résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, si l'utilisation du local se révèle indispensable à l'exploitation de la remontée mécanique, ou plus généralement pour satisfaire à toute obligation liée à l'exécution de la délégation de service public liant le bailleur au SIGP, ou encore en cas de fin anticipée du contrat de concession visé en préambule. Dans ces cas, le bailleur notifiera au preneur la date et le motif de cessation anticipée du présent contrat, par courrier recommandé avec avis de réception.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation, de quelque nature que ce soit, du fait de résiliation anticipée de contrat.

Article 15 : Droit de passage et de visite du local

Le preneur s'engage à réserver un droit de passage, en cas de besoin, à travers le local au bailleur et aux personnes le représentant ou dûment autorisées par lui, afin de leur permettre d'assurer l'exploitation de la gare G1. Le bailleur pourra faire usage de ce droit de passage à tout moment et il conserve à cette fin un exemplaire des clefs du local.

Projet

En outre, le preneur s'engage à réserver un droit d'accès dans le local au bailleur et aux personnes le représentant ou dûment autorisées par lui, afin de leur permettre de prendre toutes mesures conservatoires, d'effectuer les réparations nécessaires ou encore de le faire visiter, sous réserve du respect par le bailleur d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures, sauf urgence.

Article 16 : Intuitu personae

Le contrat est conclu en considération de la personne du preneur. Il ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location sous peine de résiliation immédiate du contrat. En conséquence, le preneur ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même de façon temporaire, à titre gratuit ou onéreux.

Article 17 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles et à maintenir comme telles, les informations fournies par l'une ou l'autre des Parties ainsi que celles auxquelles elles auront pu avoir accès, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution du Contrat, quelle que soit la forme et/ou le support de cette divulgation ou prise de connaissance (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles incluent notamment le Contrat et toutes les informations d'ordre technique, financier, économique, commercial, juridique ainsi que toutes autres données concernant les Parties.

Article 18 : Intégralité du contrat

Le présent Contrat annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause du présent Contrat, en ce compris l'exposé préalable et ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante du Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 19 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 20 : Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Projet

Article 21 : Force majeure

Tout événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil donnera lieu à la suspension ou à la résolution du contrat dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

Article 22 : Droit applicable

Le présent Contrat et ses suites sont régis par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 23 : Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents du ressort de Chambéry.

Article 24 : Domiciliation

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de contrat. Tout changement de domicile par une Partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 25 : Condition suspensive.

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive d'obtention de l'autorisation du SIGP dont la délibération sera annexée aux présentes.

Fait à La Plagne le ..... 2022 en deux exemplaires originaux.

Projet

Pour le bailleur :
Monsieur Nicolas PROVENDIE
Directeur Général SAP

Pour le preneur :
Monsieur Robin ABBATE
Directeur de l'ESF Montalbert

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_072-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_072

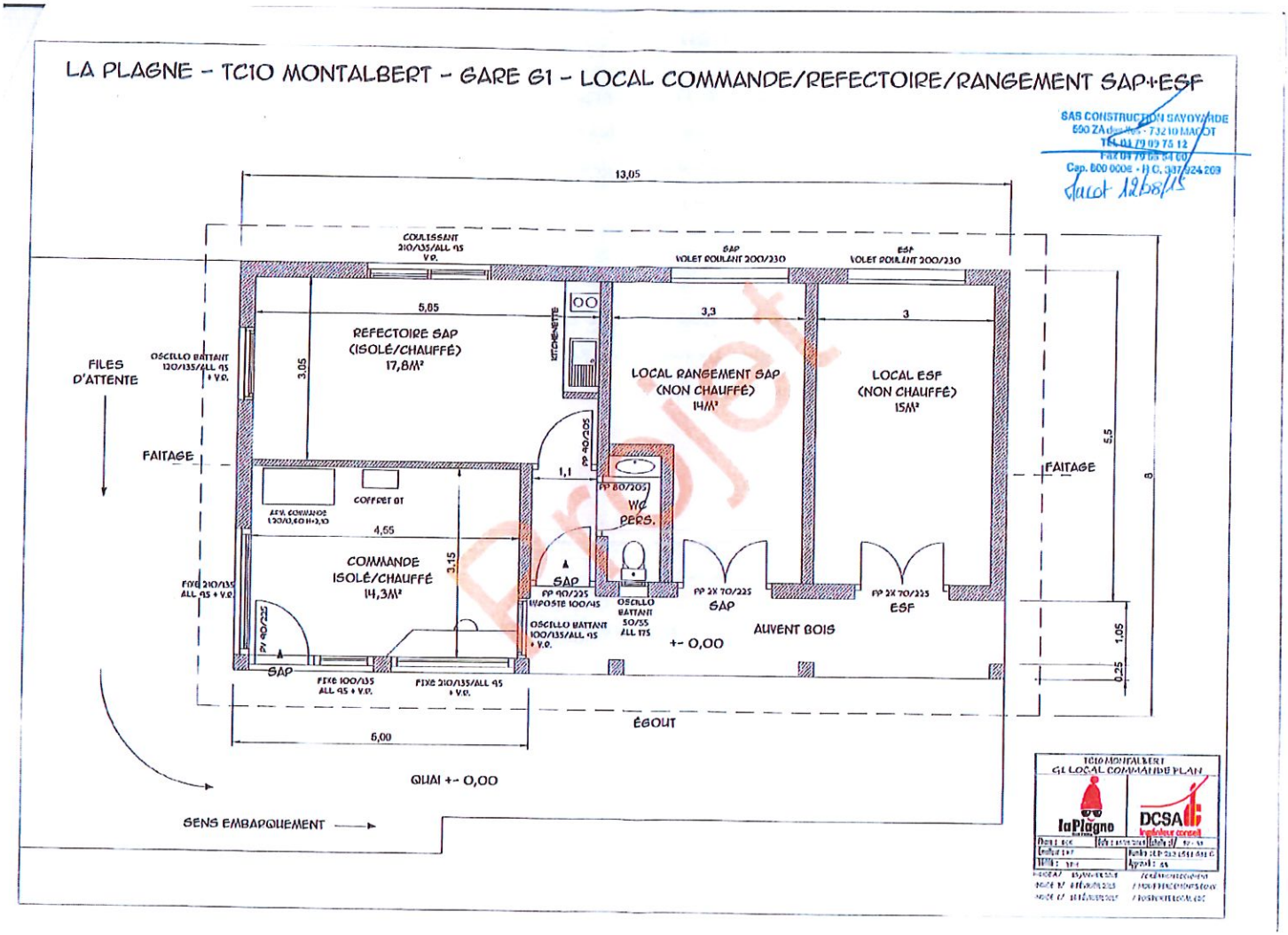

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_072-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_072

SAP

Page 1

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

NOM : **Local:**
ESF Montalbert *TC10 G1 Montalbert*
DATE D' ENTREE : **DATE DE SORTIE :**

ENTREE	*Bon état*	*Moyen*	*Mauvais*	OBSERVATIONS
Porte				
Murs				
Sol				
Eclairage				
Equipements électriques				

Nbres de clefs données :
Nbres de clefs rendues :

SIGNATURE DU PRENEUR :
Précédé de la mention "Lu et approuvé"

NOM et SIGNATURE du CONTROLEUR :

Dépot de garantie: **277€**
Ref chèque ESF Montalbert

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_072-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_072

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES RÉGLEMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 7 octobre 2022

Projet

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

73210 AIME-LA-PLAGNE

Code parcelle :
000-YA-585

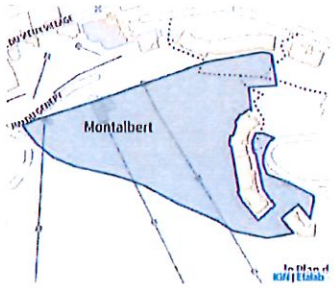

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

MULTIRISQUES

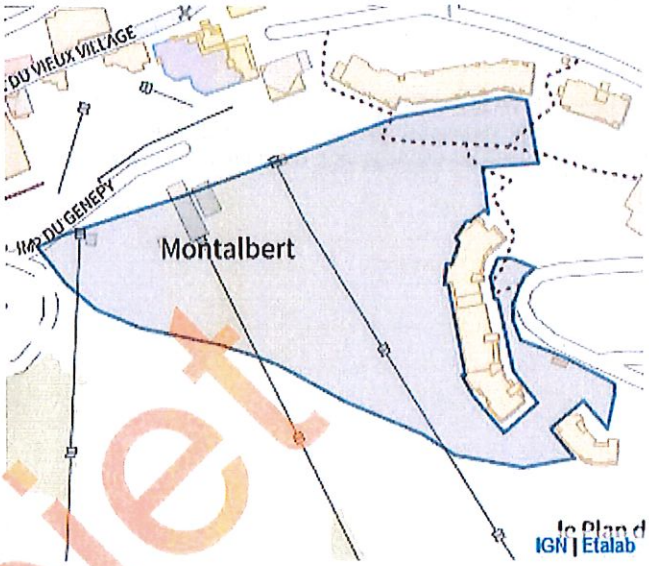

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR Multi NN APPR-Aime la Plagne a été prescrit sur le territoire de votre commune.
Date de prescription : 27/09/2017

Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration sur la commune dont le périmètre et les règles sont en cours d'élaboration.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation
Mouvement de terrain
Avalanche

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

SISMICITÉ : 3/5

1 - très faible
2 - faible
3 - modéré
4 - moyen
5 - fort

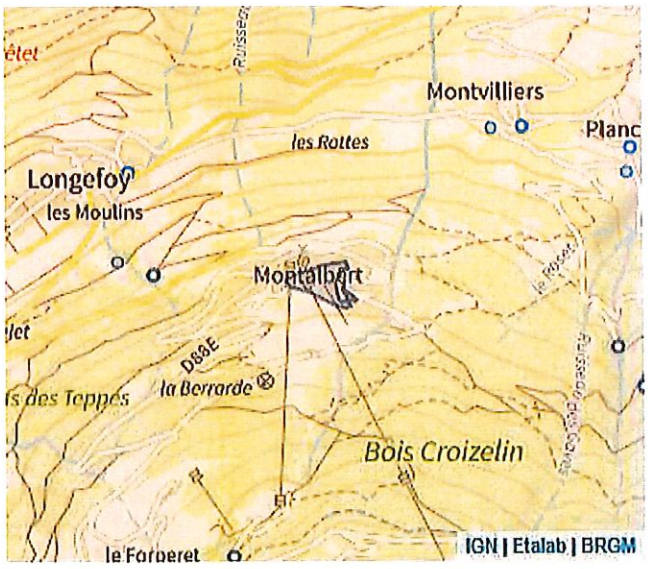

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.

Projet

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

RADON : 3/3

1 : potentiel radon faible
2 : potentiel radon moyen
3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.

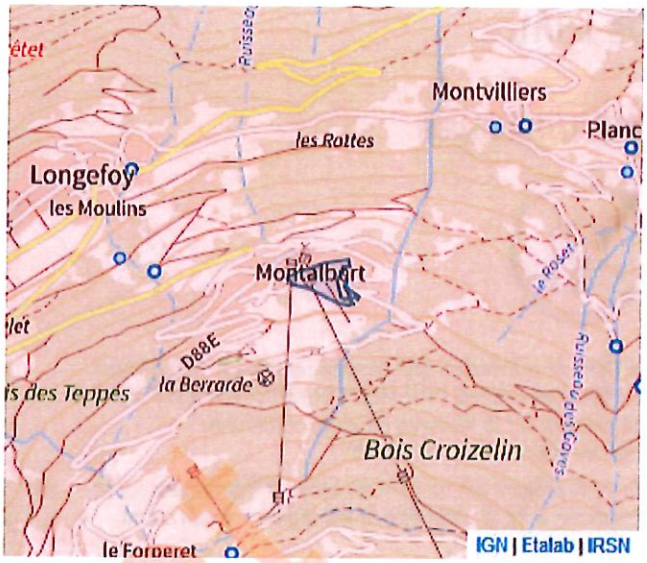

Projet

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECOMMANDATIONS

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture..

Si votre bien est concerné par une obligation de travaux, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'État, dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour plus de renseignements, contacter la direction départementale des territoires (DDT) de votre département ou votre Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), si vous êtes en Outre-mer.

Pour se préparer et connaître les bons réflexes en cas de survenance du risque, consulter le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) auprès de votre commune.

Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction

Un guide interactif est proposé pour identifier précisément les dispositions à prendre en compte selon votre localisation, votre type d'habitat ou votre projet. Il est consultable à l'adresse suivante : http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html

Pour connaitre les consignes à appliquer en cas de séisme , vous pouvez consulter le site : https://www.gouvernement.fr/risques/seisme

Radon

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon significatif. En plus des bonnes pratiques de qualité de l'air (aérer quotidiennement le logement par ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour, ne pas obstruer les systèmes de ventilation), il est donc fortement recommandé de procéder au mesurage du radon dans le bien afin de s'assurer que sa concentration est inférieure au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et idéalement la plus basse raisonnablement possible. Il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment pour réaliser un diagnostic de la situation et vous aider à choisir les solutions les plus adaptées selon le type de logement et la mesure. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, vous devrez réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Projet

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS

Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

BRUIT

La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_072-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_072

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

Projet

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☑ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

Projet

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

MULTIRISQUES

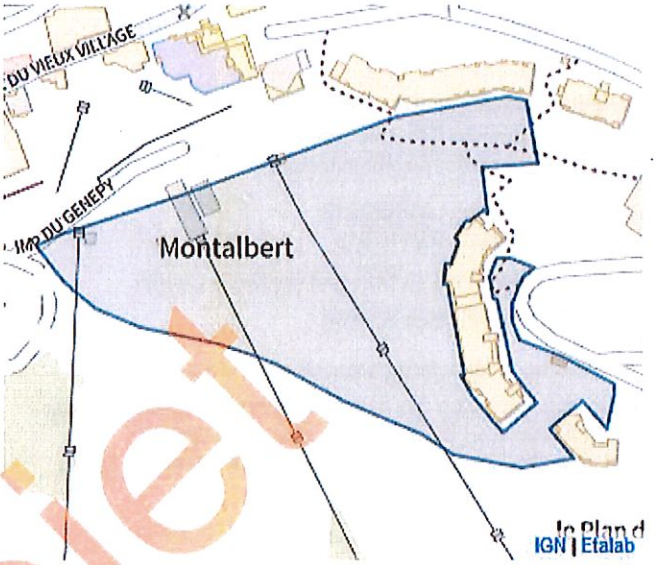

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR Multi-Granier Révisé a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.
Date de prescription : 29/08/2011
Date d'approbation : 26/11/2012

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation
Mouvement de terrain
Avalanche

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

MULTIRISQUES

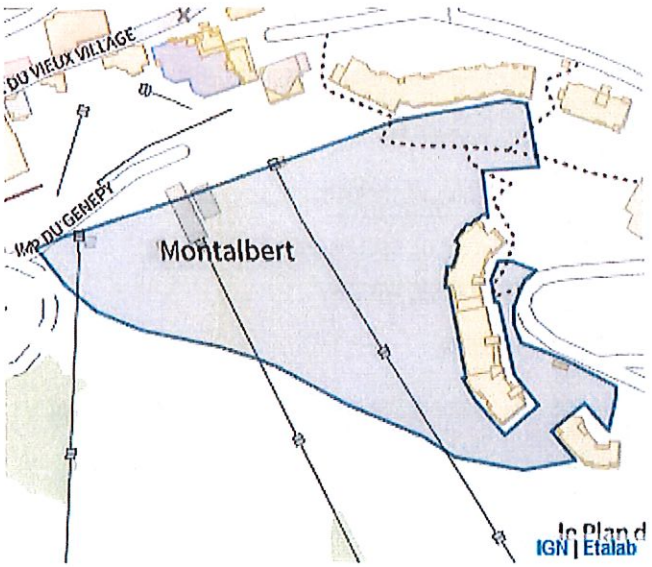

Le Plan de prévention des risques miniers (PPR) de type multirisques nommé PPRM-La Plagne Tarentaise Aime a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.
Date de prescription : 28/12/2012
Date d'approbation : 18/12/2014

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Mouvements de terrains miniers
Échauffement des terrains de dépôts

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Projet

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INONDATION

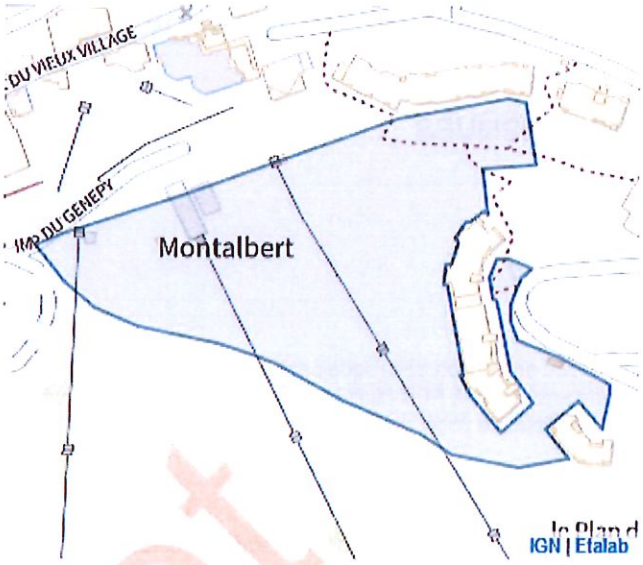

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPRi-Tarentaise médiane a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.
Date de prescription : 21/06/2012
Date d'approbation : 09/11/2016

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation
Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

MULTIRISQUES

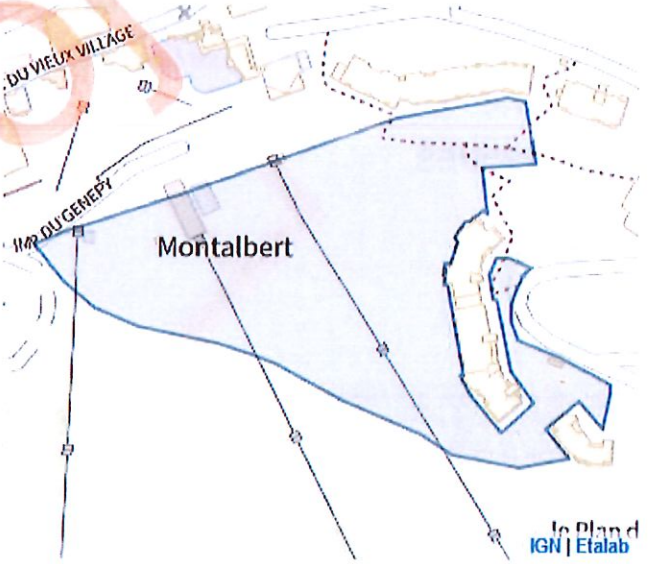

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR Multi-Granier Révisant a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.
Date de prescription : 17/11/2014
Date d'approbation : 07/07/2015

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :
Inondation
Mouvement de terrain
Avalanche

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Projet

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARGILE : 1/3

1 : Exposition faible
2 : Exposition moyenne
3 : Exposition fort

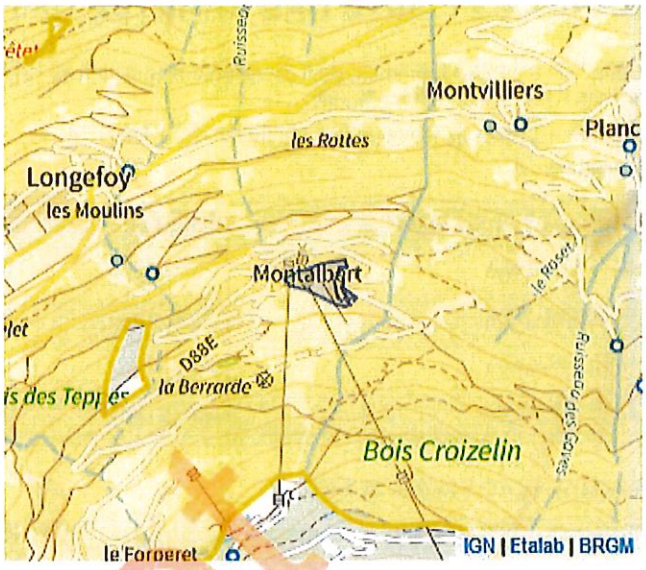

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :
https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3

Projet

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 9 Source : CCR

Avalanche : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE8800166A	05/02/1988	05/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
INTE9000196A	14/02/1990	20/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
INTE9200482A	22/12/1991	22/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
NOR19841205	08/02/1984	08/02/1984	05/12/1984	20/12/1984

Inondations et/ou Coulées de Boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9000196A	14/02/1990	20/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
NOR19840215	26/11/1983	27/11/1983	15/02/1984	26/02/1984

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19840215	26/11/1983	27/11/1983	15/02/1984	26/02/1984

Projet

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_073-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_073

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 09/11/2022
Date de publication : 09/11/2022

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-073

Le 15 novembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Également présente (1) :
Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_073-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_073

Délibération n° 2022-073

OBJET : domaine skiable : contrat de prêt pour le local de la gare G2 TC de Montalbert au restaurant Le 360, pour l'hiver 2022-2023.

M. le Président :

Informe le Comité syndical que la SAP a adressé le 02 novembre 2022 au SIGP le projet du contrat de prêt concernant la mise à disposition ponctuelle d'un local au sein de la gare G2 de la télécabine de Montalbert, durant l'hiver 2022-2023.

Indique que cette mise à disposition vise à répondre aux prescriptions de sécurité qui pourront être imposées au restaurant « Le 360 » par les services de l'Etat ou les collectivités locales, dans le cadre de soirées organisées après la fermeture du domaine skiable.

Précise que ce contrat sera signé par la SAP et le restaurant « Le 360 » pour la période du 17 décembre 2022 au 22 avril 2023, et donne connaissance des termes du projet de contrat.

Signale que ce contrat de prêt est consenti à titre grâcieux par la SAP.

Propose au Comité syndical de délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve le projet de contrat de prêt à intervenir entre la SAP et le restaurant Le 360, pour la mise à disposition d'un local au sein de la gare G2 de la télécabine de Montalbert, entre le 17 décembre 2022 et le 22 avril 2023.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
73210 AIME-LA-PLAGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_073-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_073

CONTRAT DE PRET

Entre les soussignés :

- **la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE - SAP -**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 euros dont le siège social est La Cembraie Plagne Centre 73210 LA PLAGNE TARENTAISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le n° B 076 220 011,

  Représentée par **Monsieur Nicolas PROVENDIE** en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

  Ci-après dénommée «la SAP ou le prêteur »

D'une part,

le 360, SARL au capital de 8000 euros dont le siège social est à la Plagne Tarentaise, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Chambéry sous le n° 830 735 296
Madame DALLA COSTA BROCHE Dorothée Gérante,

Ci-après dénommée « l'emprunteur »

Pour les besoins du présent contrat (ci-après le « contrat »), le prêteur et l'emprunteur pourront être dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

ETANT PREALABLENT EXPOSE QUE :

Par convention en date du 15 décembre 1987 et avenant du 16 février 1999, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne(SIGP) a concédé, à titre exclusif, jusqu'au 10 juin 2027 à la SAP, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes et installations annexes de la Station de la Grande Plagne.

L'emprunteur exploite un restaurant d'altitude – le 360- sur le site du Fornelet Plagne Montalbert 73210 Aime La Plagne.

Dans le cadre de l'exploitation de son activité commerciale de restauration, l'emprunteur souhaite organiser des soirées après la fermeture du domaine skiable

Afin de répondre aux prescriptions de sécurité qui pourront lui être imposées par les services de l'Etat ou les collectivités territoriales, l'emprunteur s'est rapproché de la SAP afin d'obtenir la mise à disposition ponctuelle d'un local au sein de la gare G2 de la TC10 de Montalbert.

Les parties ont convenu, sous conditions suspensives de l'article 11, de ce qui suit :

Article 1) Objet et qualification : Prêt

Le contrat définit les modalités selon lesquelles le Prêteur concède, *à titre de prêt à usage purement gracieux conformément aux dispositions des articles 1875 du code civil et suivant*, à l'emprunteur qui accepte sous réserve des clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment celles énumérées aux présentes, *le local au sein de la gare G2 de la TC10 Montalbert et désigné à l'article 2 pour la durée indiquée à l'article 5 et pour l'usage mentionné à l'article 4.*

Il est expressément convenu entre les parties que les dispositions relatives aux baux commerciaux sont inapplicables en l'espèce.

Projet

Article 2) Désignation du local

Le Prêteur prête à l'emprunteur, qui accepte, **un local** au sein de la gare G2 TC10 Montalbert 73210 Aime La Plagne :

- Le local dit « réfectoire » situé au sein de la Gare G2 TC10 Montalbert, servant au prêteur de local mis à disposition de ses salariés pour la prise des repas. **(cf annexe 1)**

Les parties ont procédé à une reconnaissance préalable du local.

Article 3) Etat des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties pour le local lors de chaque mise à disposition.

Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions à la fin de chaque mise à disposition.

L'emprunteur s'engage à régler les sommes nécessaires à la réparation des dégâts constatés à cette occasion à réception des factures adressées par le Prêteur.

Article 4) Usage :

Le local est utilisé, en cas de besoin, par l'emprunteur comme lieu de confinement et de mise en sécurité des clients du restaurant lors de l'organisation des soirées au sein du restaurant d'altitude postérieurement à la fermeture du domaine skiable et des remontées mécaniques.

Article 5) Durée du contrat:

Le présent contrat est conclu et accepté pour la période du 17 décembre 2022 au 22 avril 2023.

Le contrat prendra fin le 22 avril 2023 sans qu'il soit nécessaire de délivrer congé sauf en cas de résiliation anticipée prévue à l'article 13 du contrat.

Le contrat n'est pas tacitement prorogeable ni reconductible.

Article 6) Obligation du Prêteur :

Le Prêteur est tenu des obligations suivantes :

- Mettre le local à disposition de l'emprunteur ponctuellement dans le cadre du calendrier des soirées organisées et prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil. A ce titre l'emprunteur récupérera auprès du responsable de secteur des remontées mécaniques de Montlbert les clés dudit local le jour de l'organisation de la soirée et en tout état de cause au plus tard à la fermeture d'exploitation de la remontée mécanique TC10.
- Assurer à l'emprunteur une jouissance paisible du local et garantir les vices et défauts de nature à y faire obstacle ;

Projet

Article 7) Obligation de l'emprunteur :

L'emprunteur est tenu des obligations suivantes :

- Produire au prêteur un calendrier des soirées organisées.
- Prendre le local prêté dans son état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit.
- Restituer le local et les clés au responsable de secteur des remontées mécaniques de Montalbert au plus tard le lendemain de l'organisation de la soirée et en tout état de cause avant l'ouverture à l'exploitation de la remontée mécanique TC10.
- User paisiblement du local uniquement dans le cadre de la destination prévue à l'article 4.
- Ne laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer de marchandises dans lesdits passages qui seraient susceptibles de gêner la circulation.
- N'entreposer ni produits inflammables, explosifs, corrosifs ou combustibles, et plus généralement dangereux pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.
- Informer le prêteur de tous sinistres, dégradations et intrusions se produisant dans le local même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- S'assurer auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable contre tous les risques dits « locatifs » dont il doit répondre en sa qualité d'emprunteur.
- Rendre le local en parfait état et acquitter le montant des réparations qui pourraient être par lui dues.

Article 8) Gratuité :

Le Prêteur met gratuitement le local à la disposition de l'emprunteur, celui-ci n'étant redevable du paiement d'aucun loyer conformément à l'article 1876 du code civil.

Article 9) Assurances :

L'emprunteur souscrira une police en garantie des risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

L'emprunteur remettra au Prêteur au plus tard à la signature du contrat une attestation d'assurance correspondant aux risques sus visés, justifiant du paiement de la prime et de la couverture pour la période d'occupation **(cf annexe 2).**

Toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre pour quelle que cause que ce soit sera affectée au privilège du Prêteur.

Article 10) Responsabilité et recours

L'emprunteur et ses assureurs renoncent à tout recours en responsabilité contre le Prêteur et ses assureurs notamment :

- En cas de vol ou autres actes délictueux dont l'emprunteur où les personnes dont il assure la sécurité pourraient être victime dans le local, le Prêteur n'assumant notamment aucune obligation de surveillance du local au profit de l'emprunteur, sauf faute lourde du Prêteur ;

Projet

- En cas d'agissement générateurs de responsabilité de tiers.

L'emprunteur assume sous entière responsabilité l'organisation des soirées conformément aux prescriptions qui lui seront délivrées par les services de l'Etat ou les collectivités territoriales de tutelles. En cas de défaut ou de manquement à ses obligations, l'emprunteur ou ses assureurs renoncent à tout recours en responsabilité contre le Prêteur.

Article 11) Conditions suspensives :

Le présent contrat est conclu sous conditions suspensives suivantes :

- **L'obtention de l'autorisation du SIGP quant à la mise à disposition du local par le prêteur auprès de l'emprunteur. Le procès- verbal du Comité Syndical portant autorisation sera annexé aux présentes (cf annexe 3),**
  Et,
- **L'obtention au bénéfice de l'emprunteur d'un arrêté portant autorisation de l'activité pour laquelle la mise à disposition du local est demandée. Une copie de l'arrêté sera annexée aux présentes (cf annexe 4)**

Article 12) Destruction du local :

En cas de destruction partielle ou totale du local, le Contrat pourra être résilié à la demande d'une Partie, sans préjudice pour le Prêteur de ses droits éventuels contre l'emprunteur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 13) Résiliation anticipée

A défaut d'exécution par l'emprunteur de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en application du Contrat, et quarante-huit heures (48 heures) après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble au Prêteur sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Par ailleurs, Le contrat sera résilié de plein droit à la cessation, pour quelque cause que ce soit, de la concession d'exploitation des remontées mécaniques confiée au Prêteur par la SIGP

Article 14) Visite des lieux :

L'emprunteur s'oblige à réserver au Prêteur et aux personnes le représentant ou dûment autorisées par lui le droit d'accéder au local, afin de prendre les mesures conservatoires de ses droits, de faire effectuer les réparations nécessaires ou encore de les faire visiter, sans délai de prévenance.

Article 15) : Intuitu personae

Le contrat est conclu en considération de la personne de l'emprunteur. En conséquence, l'emprunteur ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même de façon temporaire, à titre gratuit ou onéreux, sous peine de résiliation immédiate du contrat.

Projet

Article 16) : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles et à maintenir comme telles, les informations fournies par l'une ou l'autre des Parties ainsi que celles auxquelles elles auront pu avoir accès, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution du Contrat, quelle que soit la forme et/ou le support de cette divulgation ou prise de connaissance (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles incluent notamment le Contrat et toutes les informations d'ordre technique, financier, économique, commercial, juridique ainsi que toutes autres données concernant les Parties.

Article 17) : Intégralité du contrat

Le présent Contrat annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause du présent Contrat, en ce compris l'exposé préalable et ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante du Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Projet

Article 18 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 19) : Non renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 20) : Force majeure

Tout événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil donnera lieu à la suspension ou à la résolution du contrat dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

Article 21) : Droit applicable

Le présent Contrat et ses suites sont régis par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

Article 22) : Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents du ressort de Chambéry.

Article 23) : Domiciliation

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de contrat.

Tout changement de domicile par une Partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Projet

Fait à La Plagne le 2022

Pour le Prêteur	**Pour l'emprunteur**
Monsieur Nicolas POVENDIE	**Madame Dorothée DALLA COSTA BROCHE**

Annexe 1 **X: local réfectoire**

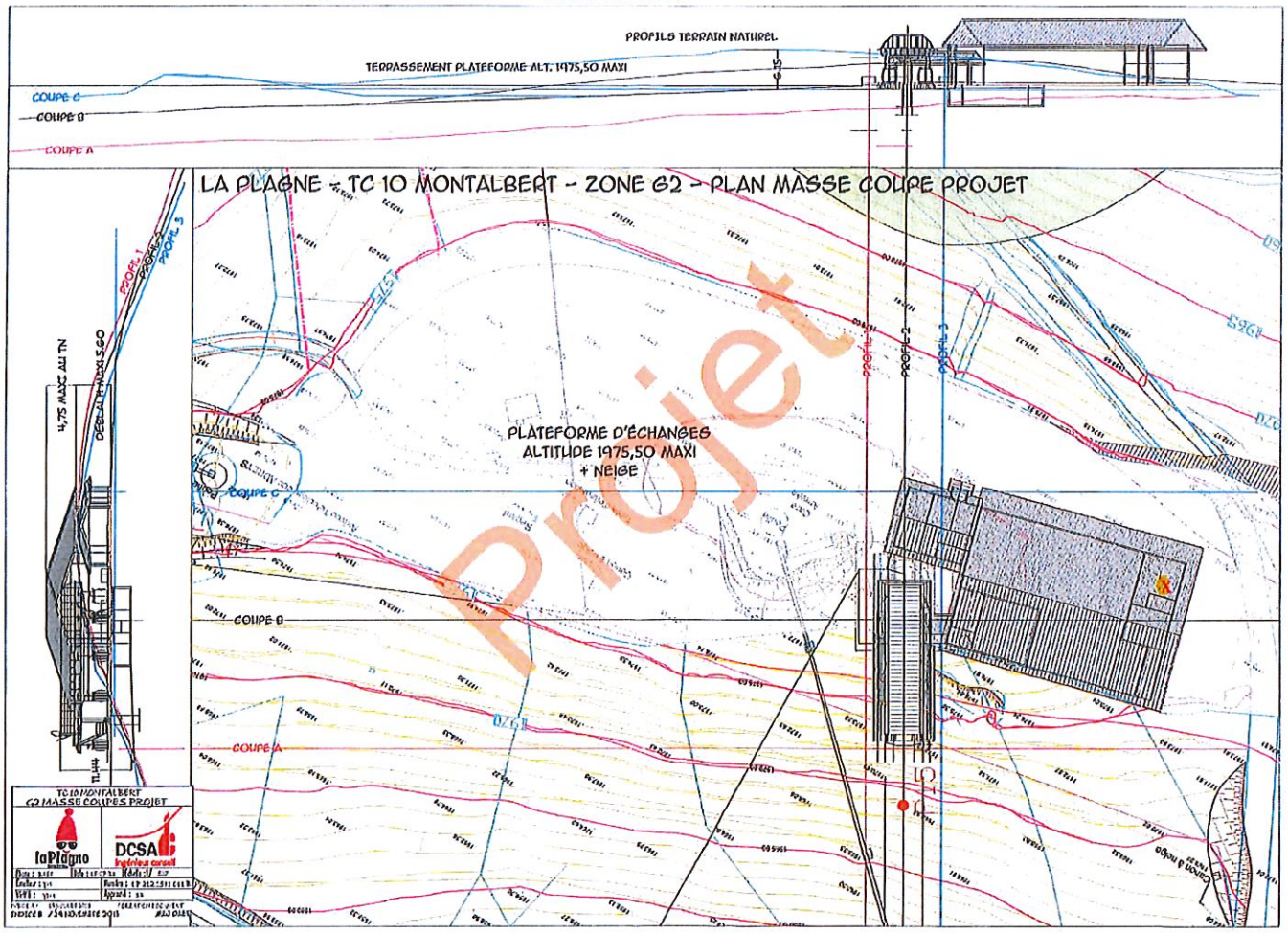

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_074-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_074

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de convocation : 09/11/2022
Date de publication : 09/11/2022

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-074

Le 15 novembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Également présente (1) :

Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_074-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_074

Délibération n° 2022-074

OBJET : domaine skiable : tarifs secours et héliportés pour l'hiver 2022-2023.

M. le Président :

Informe le Comité syndical que la SAP a adressé le 11 octobre 2022 au SIGP le projet de tarifs de secours pour l'hiver 2022-2023, et que le SAF a adressé sa proposition tarifaire au SIGP le 24 octobre 2022 pour les tarifs héliportés de l'hiver 2022-2023.

Présente et détaille les tarifs proposés par la SAP en termes de secours pour l'hiver 2022-2023.

Précise que, pour les tarifs héliportés, et uniquement pour les machines Biturbines médicalisées (EC145) au départ de Courchevel, le SAF propose cet hiver d'accepter une mesure de variation du prix de la minute en fonction du coût de l'énergie. Proposition du SAF : chaque mois variation de coût du carburant (qui peut être positive ou négative, en toute transparence) puis application de cette variable au prix initial convenu avec les acteurs (prix de base 71,30 € HT la minute négocié en avril 2022 pour l'hiver à venir).

Indique en revanche, que pour les Mono-turbine, (AS350 B3 Non médicalisé) le SAF propose d'appliquer le régime forfaitaire ou horaire, à savoir 31 € HT la minute. Le tarif tient compte de la hausse du coût du carburant et le tarif sera fixe pour toute la saison.

Signale que les délibérations adoptées par les communes devront également porter sur le tarif du transport héliporté (médicalisé ou non) et celui des transports sanitaires (ambulances privées ou VSAB), ainsi que les évolutions ou précisions réglementaires suivantes :

- Les secours concernés sont ceux réalisés sur l'ensemble du domaine skiable, y compris sur les itinéraires de ski de fond pour les Communes d'Aime-la-Plagne et de La Plagne Tarentaise.
- Vu l'article 54 de la loi dite « Démocratie de proximité » du 27 février 2002 : « Toutefois sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. »
- L'encaissement des sommes dues au titre des frais de secours s'effectue dans le cadre de la régie de recettes.

Propose de délibérer sur ce point.

Le Comité syndical, après délibération, et à l'unanimité,

Approuve les tarifs de secours et secours héliportés suivants pour l'hiver 2022-2023 :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_074-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_074

Délibération n° 2022-074

- **Zone front de neige et Accompagnement/transport : 59 € (56 € que l'an passé).**
  - **Zone 1 rapprochée : 244 € (230 € l'an passé).**
- **Zone 2 éloignée : 419 € (395 € l'an passé).**
- **Zone 3 hors-piste : 814 € (768 € l'an passé).**
- **Zone 4 technique non médicalisée : 827 € (780 € l'an passé).**
- **Zone 5 recherches, avalanches, logistiques secours : Frais réels**

Tarifs proposés :

- **46 € coût horaire main d'œuvre pisteur secouriste (43 € l'an passé).**
- **217 € coût horaire chenillette (205 € l'an passé).**
- **95 € coût horaire motoneige (90 € l'an passé).**

- **Transport par hélicoptère, machines Biturbines médicalisées (EC145), prix de la minute de vol de base minimum à 71,30 € HT (70,75 € HT l'an passé), avec variation mensuel en fonction du prix du carburant.**
- **Transport par hélicoptère Mono-turbine, (AS350 B3 Non médicalisé) application du tarif de 31 € HT la minute de vol (28 € l'an passé).**

Émet un avis favorable sur la proposition de tarifs relatifs aux frais de secours et secours héliportés applicables sur le domaine skiable de La Plagne, pour la saison hivernale 2022-2023, y compris de la variation du tarif de la minute d'hélicoptère biturbines médicalisé en fonction de l'évolution du prix du carburant (à la hausse ou à la baisse, avec un minimum de 71,30 € HT de la minute).

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, aux communes membres, à la Commune de Peisey et à la Commune de Bozel, afin qu'elles délibèrent sur les tarifs applicables sur leur territoire.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
BP 8
73211 AIME CEDEX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_075-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_075

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 — **Date de convocation : 09/11/2022**
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 — **Date de publication : 09/11/2022**

Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Délibération n° 2022-075

Le 15 novembre 2022 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (11) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. VALENTIN).

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

Également présente (1) :
Mme Nathalie BENOIT suppléante.

Excusés (6) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), René RUFFIER-LANCHE titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_075-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_075

Délibération n° 2022-075

OBJET : finances : décision modificative n° 1 au budget général 2022 du SIGP.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Rapporte au Comité syndical qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une décision modificative au budget général 2022.

Précise que cette décision modificative concerne en particulier :

- L'ajustement en dépenses des crédits concernant le chapitre 011 (honoraires, frais de nettoyage des locaux, charges de copropriété, achats prestations de service)
- L'ajustement des crédits concernant d'une part la taxe et d'autre part la redevance des remontées mécaniques en dépenses et en recettes

Détaille la décision modificative proposée.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 1 au budget général 2022 du SIGP.

Charge le président de notifier la délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT

Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE RIAGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20221122-DELIB2022_075-DE
en date du 22/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DELIB2022_075

73006	SYNDICAT INTERCOMMUNAL GRANDE PLAGNE	DM n°1 2022
Code INSEE	BUDGET SIGP	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-614 : Charges locatives et de copropriété	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226 : Honoraires	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**60 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-739118 : Autres reversements de fiscalité	0,00 €	900 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**900 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**60 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-7366 : Taxe sur les remontées mécaniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	222 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**222 000,00 €**
R-757 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	678 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**678 000,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**60 000,00 €**	**960 000,00 €**	**0,00 €**	**900 000,00 €**
Total Général		**900 000,00 €**		**900 000,00 €**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
BP 152
73211 AIME CEDEX

(1) y compris les restes à réaliser